



# DEMANDE DE CONGÉ

- à remplir par les parents
- à retourner à la Direction des écoles,  
au moins 20 jours à l'avance.

Prénom de l'élève \_\_\_\_\_

Nom de famille de l'élève \_\_\_\_\_

Fils/fille de \_\_\_\_\_

Adresse exacte \_\_\_\_\_

Titulaire / degré \_\_\_\_\_

Congé souhaité du \_\_\_\_\_  matin  après-midi

au \_\_\_\_\_  matin  après-midi

Motif de la demande :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Une demande pour un frère ou une sœur pour le même motif a été adressée au Cycle d'Orientation de Leytron:  OUI  NON

Justificatif(s) fourni(s) : \_\_\_\_\_

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes (règlement du 14 juillet 2004, art. 10)

Lieu et date : \_\_\_\_\_ Signature des parents : \_\_\_\_\_

Préavis et signature du/de la titulaire:  favorable  défavorable

\_\_\_\_\_

Sur la base du motif de la demande, des justificatifs et du préavis, le congé

est accordé

est refusé

Motif: \_\_\_\_\_

Saillon, le \_\_\_\_\_

Signature et timbre de l'autorité de décision:

En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les 30 jours, auprès de l'Inspectrice de l'arrondissement III, Mme Dominique Delaloye, CP 409, 1920 Martigny 1, en adressant une copie à la Direction des écoles.

# Rappels de quelques points concernant les congés

## Bases légales

### Loi sur l'Instruction publique du 4 juillet 1962

Art. 40 ;

Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus de les envoyer à l'école et de justifier toute absence.

### Règlement du 14 juillet 2004

Art. 10 Congés

Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés :

- a) Par le/la titulaire pour une durée d'une demi-journée.
- b) Par la Direction des écoles jusqu'à neuf demi-journées de classe effective.
- c) Par l'Inspection, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire.
- d) Par le Département au-delà d'une année scolaire.

Art. 11 Absences

Toute absence injustifiée est passible d'une sanction.

Art. 12 Attitude des parents

Les parents s'abstiennent de demander des congés abusifs et d'entraver le personnel enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 16 Sanctions contre les parents

L'Inspecteur-trice prononce contre les parents coupables de négligence dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les enseignant-e-s dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1'000 francs.

## Procédures et délais pour les demandes de congé

### **Absences prévues jusqu'à une demi-journée :**

Le formulaire du carnet de devoirs et leçons sera rempli, avec un motif fondé et le(s) justificatif(s) prévu(s), et remis à l'enseignant-e titulaire au plus tard un jour avant l'absence. Exception : le jour qui précède/suit des vacances ou des congés.

### **Absences de plus d'une demi-journée :**

Un formulaire, obtenu auprès du/de la titulaire de la classe ou sur le site de la commune, sera rempli, avec le(s) justificatif(s) prévu(s) et le préavis du/de la titulaire, et remis à la Direction des écoles au plus tard 20 jours avant la date du congé, sauf circonstances exceptionnelles.

Remarque : La responsabilité de se procurer le(s) document(s) et du retard dans leur transmission incombe aux parents.